

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCAATION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

*Arrêté du G.W. du 22/04/2004,
confirmé par le décret du
27/05/2004,
portant
codification de la législation
relative aux pouvoirs locaux
sous l'intitulé "Code de la
Décentralisation" (CDLD)*

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **mercredi 24 avril 2024, à 20h00**, à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Finances communales.
Compte communal 2023.
APPROBATION.
- 2 Distribution d'eau.
Subvention visant à soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - Attestation.
APPROBATION.
- 3 Distribution d'eau.
Conduite de distribution d'eau Rue de la gare à Gouvy
Consultation d'IDELUX Eau pour des missions d'étude, de direction de chantier et de surveillance.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 4 Voiries communales.
Amélioration des voiries agricoles - LOT VII - Voirie entre la ZHR d'Ourthe et Deiffelt.
Condition et mode de passation.
APPROBATION.
- 5 Voirie communale.
Suppression d'une partie du sentier n°21 à Lomré, de la parcelle cadastrée 5ème division, section D, n°1785B à la parcelle cadastrée 5ème division, section B, n°407E.
APPROBATION.
- 6 Patrimoine communal.
Vente, de gré à gré, d'une partie des parcelles cadastrées, commune de Gouvy, 3ème division, section D, n° 370E et n° 295C.
APPROBATION.
- 7 Charroi communal.
Achat d'un tracteur d'occasion (2024-050).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 8 Charroi communal.
Fourniture, livraison et installation d'un bras débroussailleur arrière neuf (2024-051).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 9 Marchés publics.
Délégation de compétences au Collège communal et à certains fonctionnaires.
APPROBATION.

- 10 AMO L'Etincelle.
Octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation des jours blancs fin de l'année scolaire 2023-2024.
APPROBATION.
- 11 Accueil extra-scolaire.
Demande d'agrément en plaine de vacances à l'ONE.
APPROBATION.
- 12 Zone de police Famenne-Ardenne.
Installation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert.
APPROBATION.
- 13 Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.
Ordre du jour.
APPROBATION.
- 14 Finances Communales.
Engagement et paiement de frais d'hébergement pour le voyage "Jardins" du service culturel.
Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège Communal.
INFORMATION.
- 15 Décision(s) de tutelle
INFORMATION.
- 16 Procès-verbal de la séance du 27 mars 2024.
APPROBATION.

SÉANCE À HUIS-CLOS

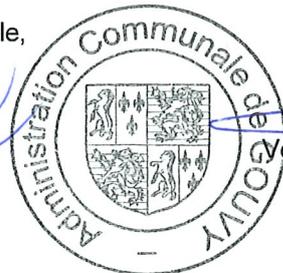
- 1 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 6 périodes, d'un maître spécial de seconde langue anglais.
DECISION.
- 2 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 4 périodes d'un maître spécial de morale.
DECISION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 16-04-2024

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Delphine NEVE



La Bourgmestre,

Véronique LEONARD